

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1621-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES AFFÉRENTES DANS LA ZONE CGS-101.

PROPOSÉ PAR:

MADAME JOHANNE DI CESARE

APPUYÉ DE:

MONSIEUR DAVID LEMELIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :
AVIS DE MOTION:
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET:
ADOPTION DU RÈGLEMENT:
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

11 JUIN2019 11 JUIN 2019 2 JUILLET 2019 16 JUILLET 2019 CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone CGS-101 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juillet 2019.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Linda Chau, greffière adjointe

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2 XI

hauteur (m)

hauteur (m)

projet intégré

largeur (m)

profondeur (m)

TERRAIN

superficie totale de plancher (m2)

Dispositions particulières

nombre d'unités de logement/bătiment m catégorie d'entreposage exténeur autorisé

1	34)	
U	1	

Saint-Constant

- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

 1) Centre commercial de quartier 15 à 44 magasins (5004) : Vente au détail d'articles (d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) : Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de lentures et de rideaux (5713) : Vente au détail de verrene et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles (43716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et vente au détail d'appareils ménagers et plus aux étages supérieurs) est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximal de 3 500 mètres carrés. Article 1354 du présent réclement.
- Voir les dispositions applicables du présent règlement pour un projet intégré.
- Bâtiments utilisés presqu'exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrée.
- Bătiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1 000 et 3 500 mètres
- 6) Voir la Section 12.10 du présent réglement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle réglonale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- 7) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déià existantes.
- 8) Ventes de véhicules neufs

		unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2			à				
	tion	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
	Ï	maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
F		détail et services de proximité	C-1	×				X		
	Commerce	détail local	C-2	×				×		-
		service professionnels spécialisés	C-3	×				×	-	-
		hébergement et restauration	C-4	×				×	-	+
		divertissement et activités récréctourist.		^	×			^	-	-
		détail et services contraignants	C-6							+
		débit d'essence	C-7						-	+
- 1		vente et services reliés à l'automobile	C-8	-				-	-	-
		artériel	C-9							-
		gros	C-10							-
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11							-
SAC		See a se aguirno para-managunato	0-11							
5	ø	prestige	1-1							
	Industrie	légère	1-2							
	Ind	lourde	1-3							
		extractive	1-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	-				X		
		institutionnel et administratif	P-2					X		
		communautaire	P-3					×		
		infrastructure et équipement	P-4							
1	60	culture du sol	A-1							
	Agricole	élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
			00.4						_	
	Cons.	conservation	CO-1			-			-	-
	0	recreation	CO-2							
	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus					(1)	(8)	(1)		
				(2)	(3)	(2,3)		(2) (3)		
	ture	isolée		×	×	×	×	X		
	notri	jumelée						×		
ATIMENT	Struct	contigue						×		
		avant (m) min.		10	40	40	40	5		
	Marges	latérale (m)	min.	6	5	5	5		-	-
				14		44		+ +	-	-
		latérales totales (m) arrière (m)	min.	10	10	40	40	5		-
		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	11.001.			-10	-10			
		largeur (m)	min.	20	20	50	50			
	-	hauteur (étages)	min.	+	4	4	2	4		
4.5	noisi	hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	8		

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28) Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum (%) 0,25(7) 0,25(7) 0,25(7) 0,25(7) 0,25 (7) Rapport plancher(s)/terrain(COS), minima (%) 0,45(7) 0,45(7) 0,45(7) 0,45(7) 0,45 (7) P.P.U P.A.E. DIVERS P.L.L.A. × X Numéro du réglement Entrée en vigueur (date)

10

24

4

30

30

(6)

10

24

4

30

30

(6)

10

24

30

30

000

(6)

10

24

4

30

(6)

(4)

95

70

45 000

(5)

min.

min.

min.

min.

Annexe B Réglement de zonage numéro 1528-17

